



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une nouvelle canalisation et renouvellement de
deux conduites existantes pour sécuriser l'alimentation en
eau potable de l'Ouest du territoire de Thonon Agglomération »
sur les communes de Bons-en-Chablais, Ballaison et Veigy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5159

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5159, déposée complète par M. Christophe ARMINJON pour la communauté d'agglomération Thonon Communauté le 16 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 22 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une nouvelle canalisation et à renouveler deux conduites existantes pour sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Ouest du territoire de Thonon Agglomération, sur les communes de Bons-en-Chablais, Ballaison et Veigy (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une canalisation enterrée (Douvaine → Arales) de 3,6 km de longueur et 350 mm de diamètre ;
- renouvellement de la canalisation Arales→ Boisy: 4,1 km en diamètre 200 mm ;
- renouvellement de la canalisation Arales→St-Didier : 3,7 km en diamètre 300 mm ;

Considérant que le projet s'accompagne de la création de deux réservoirs en lieu et place de réservoirs vieillissants et sous-dimensionnés :

- réservoir de Douvaine stockant 4 800 m³ ;
- réservoir « Mont Boisy » stockant 1 000 m³ ;

Considérant les volumes journaliers circulant au sein de ces canalisations :

- canalisation Douvaine→Arales : 3 208 m³/jour à horizon 2040, 4 054 m³/jour à horizon 2060 ;
- canalisation Arales→ Boisy : 755 m³/jour à horizon 2040, 998 m³/jour à horizon 2060 ;
- canalisation Arales→ St-Didier : 1 526 m³/jour à horizon 2040, 2 007 m³/jour à horizon 2060 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 17b. Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;
- 22a. Installation d'aqueducs sur de longues distances dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;

Considérant l'origine de l'eau circulant au sein des canalisations concernées par le projet :

- en période de hautes eaux : eau de surface¹ à 20 %, eau souterraine² à 80 %;
- en période de basses eaux : eau souterraine à 20 %, eau de surface à 80 %;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de 19 000 habitants (en 2018) avec des projections à 40 000 habitants à horizon 2060 ;

Considérant que le tracé de la canalisation d'eau potable sera réalisé le long de routes et chemins dans un secteur anthropisé situé en dehors de zones naturelles protégées ;

Considérant les mesures prévues en phase travaux, afin de réduire les nuisances de la phase chantier :

- travail uniquement la journée en semaine ;
- travaux à l'aspiratrice pour limiter les poussières et fumées ;
- maintien de la propreté des voiries empruntées par les véhicules de chantier avec limitation des déplacements ;
- valorisation et élimination des déchets de chantier ;
- pas de coupure d'eau pour les abonnés ;
- balisage de la zone de fouille, fermeture physique d'accès au chantier pour toute personne extérieure ;
- circulation alternée sur la zone de travaux ;
- maintien de l'accès aux habitations ;
- longueur de la tranchée ouverte limitée à 25 m et refermée à l'avancement ;
- plan de circulation réalisés en concertation avec les mairies pour réalisation des arrêtés – maintiens des accès aux commerces, services publics, entreprises.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une nouvelle canalisation et renouvellement de deux conduites existantes pour sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Ouest du territoire de Thonon Agglomération, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5159 présenté par M. Christophe ARMINJON pour la communauté d'agglomération Thonon Communauté, concernant les communes de Bons-en-Chablais, Ballaison et Veigy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ Lac Léman avec filière de potabilisation.

² Pompage de St-Didier, Pré-Chappuis, captage de la Folle et du Chable.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef du pôle autorité environnementale



Yannick Majorel

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03